



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



DROITS DE PORT

Tarifs n°45

applicables à la date du 01/01/2024

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE PAYS BASQUE

Service d'Exploitation du Port de Bayonne

850 route de la Barre - 40220 TARNOS - Tél 05.59.64.97.81 - Fax 05.59.64.80.30

Siège BP 215 - 64102 BAYONNE Cedex - Tél 05.59.46.59.46 – Fax 05.59.46.59.47

exploitation@bayonne.cci.fr – www.bayonne.port.fr

DROITS DE PORT

Tarif n° 45

SOMMAIRE

SECTION I	Redevance sur le navire
SECTION II	Redevance sur les marchandises
SECTION III	Redevance sur les passagers
SECTION IV	Redevance de stationnement des navires
SECTION V	Redevance relative à l'activité pêche
SECTION VI	Redevance pour la perception et le traitement des déchets d'exploitation des navires
SECTION VII	Affichage et publication

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1er - Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu, sur tout navire de commerce dans l'ensemble du Port de Bayonne, une redevance en euros/m³ ou en multiple de m³ selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'Article R5321-20 du Code des Transports.

TYPE et CATEGORIE de NAVIRES	Redevance (€/m3)
1. Paquebots	0,642 €
2. Navires transbordeurs	0,205 €
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,346 €
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,892 €
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac (autres qu'hydrocarbures)	
* de volume ≤ à 30 000 m3	0,632 €
* de volume > à 30 000 m3	0,818 €
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,689 €
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,614 €
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,615 €
9. Navires porte conteneurs	0,615 €
10. Navires porte barges	0,615 €
11. Aéroglisteurs et hydroglisseurs	0,615 €
12. Navires autres que ceux désignés dans la liste	0,615 €
13. Navires sabliers	0,204 €

1.2 Sans objet.

1.3 Sans objet.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à : **1 666 €**

1.6 En application des dispositions de l'Article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

La redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles, humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'Article R5321-51 du Code des Transports :

- Le seuil de déclaration est fixé à **46,52 €** par navire
- Le minimum de perception est fixé à **93 €** par navire

Article 2 -

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'Article R5321-24 du Code des Transports.

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers, sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

- Rapport \leq à 2/3 modulation - 10 p.100
- Rapport \leq à 1/2 modulation - 30 p.100
- Rapport \leq à 1/4 modulation - 50 p.100

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'Article R5321-20 du Code des Transports.

Pour les navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- Rapport \leq à 2/15 modulation - 10 p.100
- Rapport \leq à 1/10 modulation - 30 p.100
- Rapport \leq à 1/20 modulation - 50 p.100
- Rapport \leq à 1/40 modulation - 60 p.100
- Rapport \leq à 1/100 modulation - 70 p.100

2.3 Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 -

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application de l'Article R5321-24 du Code des Transports.

3.1 Sans objet

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le Port de Bayonne, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre de départs durant l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués à l'article 1/1 :

- du 1^{er} au 10^{ème} départ inclus pas d'abattement
- du 11^{ème} au 25^{ème} départ inclus abattement de 10 p.100
- au-delà du 26^{ème} départ abattement de 20 p.100

Pour les navires qui déchargent des marchandises en entrée et qui rechargent des marchandises en sortie, il est compté deux touchées, ce qui revient à compter deux départs.

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'Article R5321-25 du Code des Transports.

p.m.

Article 5 - Dispositions relatives à la tarification de la Redevance Navire prévue à l'Article R5321-28 du Code des Transports.

Dans le cadre de l'ouverture de nouvelles lignes, les navires effectuant un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Parties à l'accord de l'Espace Economique Européen sont soumis pendant trois ans à compter de la date de démarrage de la nouvelle ligne à un forfait de la Redevance sur le Navire fixé comme suit :

➤ pendant la première année :	1 424 €	par escale
➤ pendant la deuxième année :	2 847 €	par escale
➤ pendant la troisième année :	4 271 €	par escale

Après la troisième année, la Redevance sur le Navire des navires ayant bénéficié de ces dispositions se fera en respect de la tarification prévue dans la grille tarifaire en vigueur.

Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2.

Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 6 - Redevance au Foyer des Marins "Escale Adour"

Vu la loi n° 2016-816 du 20/06/2016 pour l'économie bleue, le droit de port est perçu également à raison des équipages.

Vu l'arrêté préfectoral fixant la fraction du produit de la redevance sur les navires accordée au foyer des marins « Escale Adour »,

Il est institué une redevance complémentaire accordée au Foyer des Marins « Escale Adour » de Tarnos.

Le montant de cette redevance est fixé, pour l'année 2023, à **50,00 € par navire** faisant escale au port de commerce de Bayonne et sera intégré à la déclaration des droits de port sur le navire.

SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux Articles R5321-30 à R5321-33 du Code des Transports.

Z.1 Il est perçu, sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans le port de Bayonne, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en Euros par tonne ou multiple de tonne)

NST 2007	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Embarqt. Débarqt. Transbordt.
01	Produits de l'agriculture, de la chasse & de la forêt; poissons, autres produits de la pêche	
01.1	Céréales	0,532 €
01.1 01.11.20	Mais	0,532 €
01.2 01.13.51	Pommes de terre	0,907 €
01.3 01.13.71	Betteraves à sucre	0,615 €
01.4 01.13.9	Autres légumes frais	0,907 €
01.4 01.25.9	Autres fruits frais	0,907 €
01.5 02.20.1	Bois de trituration, bois de mine	0,583 €
01.5 02.20.11	Grumes de sapins, pin et autres conifères	0,583 €
01.5 02.20.12	Grumes de feuillus (à l'exclusion des bois tropicaux)	0,583 €
01.5 02.20.13	Grumes de bois tropicaux	0,583 €
01.5 02.20.14	Bois de chauffage	0,583 €
01.5 02.30.20	Liège naturel, brut ou simplement préparé	0,804 €
01.5 02.30.30	Ecorces d'arbre	0,583 €
01.7	Autres matières premières d'origine végétale	0,615 €
01.7 01.11.81	Graines ou fèves de soja	0,615 €
01.7 01.11.93	Graines de colza	0,615 €
01.7 01.11.99	Autres graines oléagineuses	0,615 €
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,615 €
01.B	Produits de la pêche et aquaculture	0,907 €
02	Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel	
02.1 05.10.10	Houille, anthracite,	0,583 €
02.1 05.20.10	Lignite	0,583 €
02.2 06.10.10	Pétrole brut	0,439 €
03	Minerais métalliques & autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et thorium	
03.1 07.10.1	Minerais de fer	0,583 €
03.2 07.29.1	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,583 €
03.3 08.91.1	Engrais naturels	0,583 €
03.3 08.91.12a	Pyrites de fer non grillées	0,583 €
03.3 08.91.12b	Soufre natif, brut ou non raffiné	0,552 €
03.4 08.93.10	Sel et chlorure de sodium pur	0,583 €
03.5 08.11.20	Calcaire industriel, Anhydrite	0,583 €
03.5 08.12.11	Sables naturels	0,347 €
03.5 08.12.12	Granulats, roches concassées; cailloux et graviers	0,583 €
03.5 08.12.13	Mélanges de laitiers et de déchets industriels similaires	0,583 €
03.5 08.12.22	Argiles communes brutes et glaises	0,583 €
03.5 08.92.10	Tourbe	0,583 €
03.5 08.99.29	Quartz et autres minéraux	0,583 €
04	Produits alimentaires, boissons et tabac	
04.1	Viandes, peaux et produits à base de viande	0,615 €
04.2	Poissons et produits de la pêche, préparés	0,907 €
04.4 10.41.41	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales	0,583 €
04.4 10.41.50	Autres huiles et corps gras	0,583 €

NST 2007	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Embarqt. Débarqt. Transbordt.
04.4 10.41.57	Huile de palme	0,583 €
04.6	Farines, céréales transformées	0,907 €
04.7	Boissons	0,907 €
04.8	Sucres	0,615 €
05	Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir	2,23
05.1	Matières textiles	0,907 €
06	Bois et produits du bois et du liège	
06.1 16.10.1	Bois sciés	0,719 €
06.1 16.10.23	Plaquettes, copeaux de bois	0,583 €
06.1 16.10.3	Traverses de chemin de fer en bois	0,719 €
06.1 16.21.1	Bois contreplaqués, panneaux de particules, bois agglomérés ou collés	0,583 €
06.2 17.11.1	Pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques	0,958 €
07	Coke et produits pétroliers raffinés	
07.1 19.10.10	Coke et semi coke de houille, de lignite ou de tourbe	0,615 €
07.1 19.10.2	Autres goudrons minéraux	0,958 €
07.2 19.20.20	Produits pétroliers raffinés liquides	0,460 €
07.3 19.20.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés (hors gaz naturel)	0,719 €
07.4 19.20.42.0	Coke de pétrole	0,511 €
07.4 19.20.42.1	Bitumes de pétrole	0,511 €
08	Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique	
08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,594 €
08.1 20.13.24.1	Acide phosphorique	0,594 €
08.1 20.13.24.2	Acide sulfurique	0,594 €
08.1 20.13.66	Sulfure (à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal)	0,552 €
08.1 20.13.67	Pyrites de fer grillées	0,583 €
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,594 €
08.2 20.14.75	Bioéthanol	0,594 €
08.2 20.14.7	Huiles et autres produits de la distillation des goudrons (dont benzol)	0,958 €
08.2 20.14.71	Essence de papeterie	0,489 €
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,804 €
08.5	Produits parachimiques	0,489 €
09	Autres produits minéraux non métalliques	
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques et porcelaine	2,221 €
09.2	Ciment, chaux et plâtre	0,583 €
09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,583 €
10	Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériel	
10.1 24.10.11	Fontes brutes	0,719 €
10.1 24.10.12	Ferroalliages	0,719 €
10.1 24.10.14	Dechets de fer et d'acier autres que pour la refonte	0,615 €
10.1 24.10.2	Aciers bruts	0,719 €
10.1 24.10.21	Brames d'acier	0,719 €
10.1 24.10.3	Billettes d'acier	0,719 €
10.1 24.10.63	Fil machine en bobine	0,719 €
10.1 24.10.71	Profilés ouverts, simplement laminés ou filés à chaud, en acier non allié	0,719 €
10.1 24.10.72	Tôles	0,719 €
10.3 24.20.1	Tubes et tuyaux en acier	0,719 €
10.2 24.4	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,719 €
10.4 25.11	Éléments en métal pour la construction	2,221 €
10.5	Autres articles manufacturés en métal	2,221 €
11	Machines et matériels n.c.a	2,221 €
12	Matériel de transport	1,532 €
13	Meubles et autres articles manufacturés n.c.a	2,221 €

NST 2007	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Embarqt. Débarqt. Transbordt.
14	Matières premières secondaires, déchets de voirie et autres déchets	
14.2 38.11.58a	Ferraille pour la refonte	0,615 €
14.2 38.11.58b	Scories à refondre, Poussiers de hauts fourneaux	0,583 €
14.2 38.11.52	Déchets de papier et carton	0,958 €
14.2 38.11.59	Autres déchets recyclables non dangereux	0,615 €
14.2 38.11.59.0	Broyats de pneus	0,615 €
14.2 38.11.59.1	Terres polluées	0,958 €
14.2 38.12.29	Autres déchets non recyclables dangereux	2,221 €
20	Autres marchandises, n.c.a	2,221 €

II - REDEVANCE A L'UNITE
(en Euros par unité ou multiple d'unités)

NST 2007	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Embarqt. Débarqt. Transbordt.
01.8	Animaux vivants : <ul style="list-style-type: none"> ➢ d'un poids < à 10 kg ➢ d'un poids ≥ à 10 kg et < à 100 kg ➢ d'un poids ≥ à 100 kg 	0,229 € 0,503 € 0,865 €
17.5	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales : <ul style="list-style-type: none"> ➢ véhicules à 2 roues et tout engin roulant d'un poids total inférieur à 5 tonnes ➢ engins roulants d'un poids total égal ou supérieur à 5 tonnes 	2,007 € 5,017 €
-	Conteneurs : <ul style="list-style-type: none"> ➢ conteneur plein quelle que soit sa taille ➢ conteneur vide quelle que soit sa taille (1) 	6,021 € 0 €
16.1	(1) les conteneurs vides ne payent pas de Droit de Port « Marchandise »	
Taxe de sûreté		
7.2	Taxe de sûreté dans le cadre des marchandises manutentionnées par des navires porte conteneurs ou des navires RO-RO : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Taxe de sûreté par unité de charge 	0 €

Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'Article 7.

8.1

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

A/ Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg. Toute fraction de tonne étant comptée pour une tonne;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de quintal est comptée pour un quintal.

Le taux de la taxe au quintal est égal au dixième de la taxe de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

B/ Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie.

Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'Article R5321-51 du Code des Transports

- le seuil de déclaration est fixé à : **5,71 €** par déclaration
- le minimum de perception est de : **10,44 €** par déclaration

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'Article R5121-33 du Code des Transports.

Article 8 - bis Réductions applicables aux marchandises en transit :

8.b.1 Les marchandises débarquées puis acheminées en transit à destination d'un pays hors de la Communauté Européenne sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50% par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

8.b.2 Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement d'un pays hors de la Communauté Européenne en transit sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50% par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

SECTION III - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux Articles R5321-34 à R5321-36 du Code des Transports.

9.1 Les passagers embarqués, débarqués ou transbordés sont soumis à une redevance de : **4,74 €** par passager

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans la limite de 50% sont les suivantes :

- 20 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale
- 30 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai < à 72 heures
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'Article R5321-29 du Code des Transports .

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de la section V, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le Port dépasse une durée de 8 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en € sont fixés dans les conditions suivantes :

▪ par m³ et par jour : **0,021 €**

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- le seuil de déclaration est fixé à : **170 €**
- le minimum de perception est de : **338 €**

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre ;
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat ;
- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bayonne pour port d'attache ;
- Les bâtiments de servitude ;
- Les engins flottants de manutention ou de travaux pendant la période définie du chantier,
- Les bateaux de navigation intérieure ;
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V - REDEVANCES RELATIVES A L'ACTIVITE PECHE

Article 11 - Redevance d'équipement des ports de pêche (R.E.P.P.)

La redevance d'équipement des ports de pêche est fixée à 0%

SECTION VI - REDEVANCES POUR LA PERCEPTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES

La collecte et le traitement des déchets d'exploitation sont soumis à une redevance payée par l'Armateur en même temps que les Droits de Port du navire dans les conditions précisées en article 12 ci-après.

Article 12 - Modalités d'application et de perception de la redevance pour les collecte et traitement des déchets d'exploitation des navires

12.1 Tout navire faisant escale au port de Bayonne est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire. Cette redevance constitue un Droit de Port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

Son montant est fixé à : **157 €**

Le montant de cette redevance constitue le forfait minimum de perception main-d'œuvre pendant les heures ouvrables.

En dehors de ces heures et sur déclenchement de l'agent d'astreinte de la CCI de Bayonne Pays Basque, se reporter au tarif des redevances d'outillage "Distribution d'eau douce et collecte des déchets navire" lignes 17c à 17e".

Sont exemptés de ce tarif les navires faisant escale au port de Bayonne en dehors des heures d'ouverture des services de la CCI de Bayonne Pays Basque et qui ne peuvent planifier la collecte des déchets sans déclenchement de l'astreinte. Ces navires paieront uniquement le forfait minimum de perception.

12.2 Dans le cas où un navire ne dépose pas ses déchets d'exploitation dans les installations prévues à cet effet dans la zone portuaire, il n'est assujéti qu'à 30% de la redevance précisée en article 12.1 – Il doit alors, pour bénéficier de cette réduction, produire une copie, visée du Commandant du navire, de son registre déchets montrant les quantités de déchets restant à bord.

SECTION VII - AFFICHAGE et PUBLICATION

Article 13 - Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux Articles R5321-9 et R5321-14 du Code des Transports .